

PRÉFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 2 JUL. 1980

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

Decr. 6 04 08 05

ARRÊTÉ

autorisant la S.A. Société Orléanaise d'Assainissement
et d'Engrais à exploiter à CHAINGY - "Les Pierrelets" - un parc
de stationnement couvert avec un atelier d'entretien et
réparation mécanique et un atelier de tôlerie

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande en date du 1er février 1979, présentée par le Directeur de la S.A. Société Orléanaise d'Assainissement et d'Engrais (siège social : 2 rue de Barbotte à ORLEANS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à CHAINGY "Les Pierrelets" un parc de stationnement couvert avec un atelier d'entretien et réparation mécanique et un atelier de tôlerie,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1979 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête publique de 30 jours, dans les communes de CHAINGY et LA CHAPELLE ST MESMIN, du 24 septembre 1979 au 24 octobre 1979,

.../...

*→ copie mld.
fait le 8/07/80*

- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1980 prorogeant jusqu'au 12 Juillet 1980 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre d'enquête, ensemble, l'avis émis par le Commissaire Enquêteur,
- VU l'avis émis le 13 novembre 1979 par le Conseil Municipal de CHAINGY,
- VU l'avis émis le 4 octobre 1979 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE ST MESMIN,
- VU l'avis émis par le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 2 août 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 août 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 juillet 1979,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile, en date du 9 juillet 1979,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 7 août 1979,
- VU l'avis de l'Inspecteur du Travail - section Transports -, en date du 8 août 1979,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 24 septembre 1979,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date des 11 juin 1979 et 7 mars 1980,
- VU le certificat portant notification à l'Intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 mai 1980,
- VU la notification à l'Intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er

Le Directeur de la S.A. Société Orléanaise d'Assainissement et d'Engrais (siège social : 2 rue de Barbotte à ORLEANS) est autorisé à exploiter à CHAINGY "Les Pierrelets" un parc de stationnement couvert de surface utilisable supérieure à 100 m² et destiné à remiser des véhicules automobiles de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes (n° 206 A 2°).

Cette entreprise comprend également les activités suivantes soumises à déclaration :

- un atelier d'entretien et de réparation mécanique situé à plus de 50 m d'un établissement d'enseignement ou hospitalier (n° 206 B 1°)
- un atelier de tôlerie avec travail au marteau de huit ouvriers (n° 119 2°).

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du soi, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

I Prescriptions générales.

Les prescriptions d'ordre général sont reprises dans l'annexe n° I du présent arrêté, à savoir :

- évacuation des eaux résiduaires
- lutte contre le bruit
- lutte contre l'incendie
- évacuation et régénération des déchets.

.../...

II Prescriptions particulières.

- 1 Le parc de stationnement et l'atelier d'entretien et réparation mécanique seront installés conformément aux indications contenues dans l'annexe II du présent arrêté.
- 2 L'atelier de tôlerie sera exploité selon les prescriptions de l'annexe III du présent arrêté.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

.../...

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces mesures administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 9

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12

Le Maire de CHAINGY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution, sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 13

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14

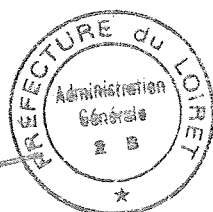
Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 15

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHAINGY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

J. Bonchaut



FAIT A ORLEANS, le 2 JUL 1980

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY

.../...

A N N E X E n° I

à l'arrêté préfectoral en date du 2 JUIL. 1980
relatif à l'autorisation accordée à la
S.A. Société Orléanaise d'Assainissement et d'Engrais
à CHAINGY - "Les Pierrelets"

A/ PRESCRIPTIONS GENERALES :

I - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires :

1) - Avant rejet dans le réseau de desserte de la zone d'activités, les eaux résiduaires issues de l'établissement devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels (J.O. du 20 juin 1953) (Chapitre 1 et 2 section I § 3) et les conditions techniques de l'arrêté du 20 novembre 1979.

En particulier :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 500 mg/l
- demande biochimique d'oxygène (DBO₅) inférieure ou égale à 500 mg/l
- concentration de matières organiques telles que la teneur en azote total soit inférieur ou égale à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire),

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Par ailleurs,

- l'effluent ne contiendra pas plus de 5 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane : norme française NF 90202),
- l'effluent ne contiendra pas plus de 1 mg/l de détergents anioniques (exprimés en A.B.S.).

2° - L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'effluent, en faisant procéder par un laboratoire de son choix, à une analyse mensuelle d'un échantillon d'eau.

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la société.

Les résultats des analyses seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3) - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tels que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels.

4) - En règle générale, le sol de chaque dépôt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être aménagé en forme de cuvette de rétention de capacité suffisante.

Les eaux résiduelles de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie 33, Rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

II - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976.

- Les véhicules utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

				NIVEAU LIMITE en db(A)		
POINT	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT	
	LIMITE DE	zone d'activités				
	PROPRIETE	commerciales				
		et	65	60		55
		industrielles				
		Cz : + 20				

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

III - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie :

Les prescriptions suivantes devront être satisfaites :

- le matériel incendie sera maintenu en parfait état
- dégager et signaler visiblement les extincteurs et robinets d'incendie armés.
- s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue , aisément accessibles et en bon état extérieur.
- Effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur.
- Faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu.
- afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie.
- communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Installations Classées ; elles préciseront notamment :
 - * l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - * la composition des équipes d'intervention
 - * la fréquence des exercices,
 - * les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
 - * les modes de transmission et d'alerte,
 - * les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- compléter éventuellement les consignes générales par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

- Entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manoeuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre.

- la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Prévoir un local assez vaste pour y remiser le matériel de premier secours destiné à l'équipe de sécurité (dévidoirs, tuyaux, revêtements etc...) et endéterminer l'emplacement en fonction des postes de travail occupés par les équipiers.

Par ailleurs, il sera installé en accord avec les services spécialisés, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NF S 61 213 et susceptible de débiter 1.000 l/minute sous une pression de 1 bar environ.

IV - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets :

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets de l'entreprise seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que ces déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

Les déchets (chiffons, papiers etc...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.

A ce propos, Les conditions de ramassage des huiles usagées (huiles solubles et autres) seront conformes aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

De plus, un registre faisant apparaître le bilan des entrées et des sorties des liquides industriels sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce registre, sera porté :

- * la date de l'opération (ramassage)
- * la nature du déchet
- * sa provenance
- * sa qualité,
- * la date de l'évacuation vers le centre de traitement.

ANNEXE n° I à l'autorisation préfectorale de ce jour.

- Autorisation Société Orléanaise d'Assainissement et d'Engrais à CHAINGY.

ORLEANS, le 2 JUL 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet

Jacques PAIA7V

Le Secrétaire Général

à l'arrêté préfectoral en date du 2 JUIL. 1980
relatif à l'autorisation accordée à la
S.A. Société orléanaise d'Assainissement et d'Engrais
à CHAINGY - "Les Pierrelets"

N° 206

— Prescriptions générales applicables à tous les garages.

Le garage sera conforme au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits, exception faite des liquides visés à la prescription 21°.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules ;

Un logement pourra être établi dans le garage pour un portier-gardien et sa famille, mais il devra être placé à distance convenable du local contenant les approvisionnements de liquides inflammables et à proximité de la sortie du garage. L'aération exclusive des pièces de ce logement sur les salles de garage est interdite ;

Le sol de tout garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible ;

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins. Toutefois, dans les étages largement ventilés, cette hauteur pourra être réduite à 2,20 mètres lorsque les appareils d'éclairage sont installés de telle façon qu'ils ne puissent pas être heurtés par les véhicules admis dans le garage : par exemple, dans un encastrement ou dans un étage dont l'accès n'est possible qu'aux véhicules de hauteur ne dépassant pas 2 mètres. Les appareils d'éclairage seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés ;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie ;

Il est expressément défendu de procéder à des essais de moteurs à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates. En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même, dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage ;

— Prescriptions particulières applicables aux garages renfermant, uniquement ou en partie, des véhicules alimentés par des liquides inflammables de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Si l'établissement possède, en outre, un dépôt spécial de liquides inflammables, il sera soumis à cet égard aux prescriptions réglementant les dépôts. Ce dépôt devra être placé à distance convenable des voitures et ne pas commander la principale issue du garage ;

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles et un plafond hourdé en plâtre. Ces cloisons pourront être constituées en partie par un vitrage de verre armé posé sur un châssis en matériaux résistant au feu. Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication ; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Les forges fixes seront surmontées de hottes munies d'un conduit de fumée débouchant à une hauteur suffisante au-dessus de la toiture pour assurer un bon tirage, ne pas constituer un danger d'incendie, ni créer d'inconvénients pour le voisinage ;

Si le garage est chauffé (radiateurs ou poêles), le foyer de l'appareil de chauffage en sera séparé par un mur plein ou par une cloison incombustible pleine, jointoyée au sol, sans ouverture, de hauteur minimum de deux mètres.

Dans le cas des poêles situés au milieu du garage, le local aura des dimensions suffisantes pour que les opérations d'allumage et de chargement puissent s'effectuer à l'intérieur ; ce local sera alors muni d'une porte d'accès, métallique, s'ouvrant vers l'extérieur, surélevée sur un seuil d'au moins vingt centimètres et maintenue fermée pendant l'allumage ou le chargement ;

Si la cloison comporte des parties métalliques, toutes précautions seront prises pour qu'elles ne puissent pas être portées au rouge par le poêle ;

ANNEXE n° II

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- Autorisation Société Orléanaise d'Assainissement et d'Engrais à CHAINGY.

ORLEANS, le 2 JUIL. 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

à l'arrêté préfectoral en date du 2 JUIL. 1980
relatif à l'autorisation accordée à la
S.A. Société Orléanaise d'Assainissement et d'Engrais
à CHAINGY - "Les Pierrelets"

N° 119

Prescriptions générales.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° L'atelier comprendra moins de huit ouvriers travaillant au marteau.

Il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (marinets, moutons, etc.) ;

3° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

4° L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants ;

5° Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire ;

6° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

7° Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

3° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

ORLEANS, le 2 JUIL. 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY